

PATENT ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1

Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:

NEW ASSIGNMENT

NATURE OF CONVEYANCE:

Transfer in Bankruptcy

CONVEYING PARTY DATA

Name	Execution Date
Sames S.A.	06/29/2001

RECEIVING PARTY DATA

Name:	Sames Technologies
Street Address:	11 Chemin De Malacher
City:	Meylan
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	38243

PROPERTY NUMBERS Total: 18

Property Type	Number
Patent Number:	4737887
Patent Number:	4785760
Patent Number:	5249748
Patent Number:	5310120
Patent Number:	5427619
Patent Number:	5500045
Patent Number:	5685495
Patent Number:	5744190
Patent Number:	5772125
Patent Number:	5847945
Patent Number:	6347754
Patent Number:	6349884
Patent Number:	6368387
Patent Number:	6381109
Patent Number:	6391392

PATENT

500030838

REEL: 015991 FRAME: 0488

OP \$720.00 4737887

Patent Number:	6592054
Patent Number:	6702893
Patent Number:	6854665

CORRESPONDENCE DATA

Fax Number: (202)737-3528
Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.
Phone: 202-628-5197
Email: raed@browdyneimark.com
Correspondent Name: Browdy and Neimark, PLLC
Address Line 1: 624 Ninth Street, NW, Suite 300
Address Line 4: Washington, DISTRICT OF COLUMBIA 20001

NAME OF SUBMITTER:	Roger L. Browdy
--------------------	-----------------

Total Attachments: 12
source=Assignment#page1.tif
source=Assignment#page2.tif
source=Assignment#page3.tif
source=Assignment#page4.tif
source=Assignment#page5.tif
source=Assignment#page6.tif
source=Assignment#page7.tif
source=Assignment#page8.tif
source=Assignment#page9.tif
source=Assignment#page10.tif
source=Assignment#page11.tif
source=Assignment#page12.tif

EXCERPT FROM THE RECORDS OF THE CLERK'S OFFICE

COMMERCIAL COURT OF GRENOBLE

29/06/01 JUDGMENT ON THE TWENTY-NINTH DAY OF JUNE IN THE
YEAR TWO THOUSAND AND ONE

ROLL No. **LEGAL ADMINISTRATION OF:**
01F00202 **The LIMITED LIABILITY COMPANY SAMES**
 (formerly BINKS SAMES FRANCE SA)
 ZIRST, Chemin de Malacher
PROCEEDING 38240 MEYLAN
01RJ0186 **SECONDARY ESTABLISHMENT:**
 TRADE AND CORPORATE REGISTER OF MEAUX 98 B 0360

Commencement date: 28 May 2001

Official receiver: Mr BERNARD
Alternate official receiver: Mr AUGIER
Administrator: Mr BARBEY
Representative of creditors: Mr BOURGUIGNON

These proceedings were placed before the court on 19 June 2001 by
THE ADMINISTRATOR'S REPORT

The proceedings were heard in the Court Chambers at the hearing of
21 June 2001, presided over by:

- Ms DUGAIN, Presiding Judge, assisted by
- Mr RAYMOND and Mr D. DURAND, Judges, assisted by:
- Mr J. POURADIER DUTEIL, associate Clerk of the Court
with the attendance of:
- Mr RICHAUD, Public Prosecutor

after which the judges considered the case and handed down this
judgment:

In a judgment handed down on 28 May 2001, the Commercial Court of Grenoble announced the institution of legal administration of the limited liability company SAMES (formerly BINKS SAMES FRANCE SA) engaging in the manufacture and trading of electrical, electronic and electrostatic machinery, situated at ZIRST, Chemin de Malacher, 38240 MEYLAN, ruling in the capacities of:

Official Receiver: MR BERNARD

Representative of Creditors: Mr BOURGUIGNON

Administrator: Mr BARBEY

...

THEREFORE

The Courts ruling at a public hearing in compliance with Articles L.621-54, L.621-57 and L.621-83 to L.621-90 of the Commercial Code and Articles 86 et seq. of the Decree of 27 DECEMBER 1985,

Having heard the comments of the Official Receiver and the Public Prosecutor's Department,

And after having heard the Manager of the company in the person of Mr Philippe VUILLERME and the Employees' Representatives in the persons of Mr FERRERA and Mr JEANSELME,

APPROVES the administration plan involving the transfer of the company SA SAMES (formerly BINKS SAMES FRANCE SA) to a Simplified Company Limited by Shares which is to be set up and called SAMES NEW, with an initial capital of 250 000 francs held by EXEL INDUSTRIES, situated at 54 Rue Marcel Paul, PO Box 195, 51206 EPERNAY, which capital is to be subsequently increased. The Simplified Company Limited by Shares shall be managed by Mr Patrick BALLU and shall substitute for the commitments of EXEL INDUSTRIES as soon as it is founded, subject to the terms and conditions set out above.

...

The Presiding Judge

The Clerk of the Court

COPY comprising 6 pages, certified true copy of the record

Issued in GRENOBLE on 3 September 2001 The Clerk of the Court

[Stamp:
COMMERCIAL COURT OF GRENOBLE
signature]

THE ORIGINAL COPY ISSUED BY THE CLERK'S OFFICE OF THE COMMERCIAL COURT HAS BEEN DRAWN
UP ON TEXTURED PAPER

PATENT
REEL: 015991 FRAME: 0491

EXCERPT FROM THE RECORDS OF THE CLERK'S OFFICE

COMMERCIAL COURT OF GRENOBLE

27/07/01 JUDGMENT ON THE TWENTY-SEVENTH DAY OF JULY IN THE
YEAR TWO THOUSAND AND ONE

ROLL No. **LEGAL ADMINISTRATION OF:**
01F00202 **The LIMITED LIABILITY COMPANY SAMES**
(formerly BINKS SAMES FRANCE SA)

ZIRST, Chemin de Malacher
38240 MEYLAN

PROCEEDING
01RJ0186

Commencement date: 28 May 2001

Official receiver: Mr BERNARD

Alternate official receiver: Mr AUGIER

Administrator: Mr BARBEY

Representative of creditors: Mr BOURGUIGNON

These proceedings were placed before the court on 20 JULY 2001 by
JOINT PETITION

The proceedings were heard in the Court Chambers at the hearing of
26 JULY 2001, presided over by:

- Mr BERNARD, Presiding Judge, assisted by
 - Mr DUBREUIL and Mr VIALLET, Judges, assisted by:
 - Mr D. POURADIER DUTEIL, associate Clerk of the Court
- with the attendance of:
- Mr DAGES DESGRANGES, Public Prosecutor

after which the judges considered the case and handed down this
judgment:

...

THEREFORE:

IN VIEW OF Article 462 of the New Code of Civil Procedure,

In rectification of the judgment handed down on 29 June 2001,

RULES that the company referred to in the judgment under the name SAMES NEW is actually called SAMES Technologies,

RULES that the exclusion of tacit contracts and/or agreements relates not just to those concluded between SAMES SA and SAMES Corporation but also to those concluded between SAMES SA and the subsidiaries of SAMES Corporation,

RULES that reference to this rectificatory ruling shall be made in the margin of the judgment handed down on 29 June 2001,

Allocates expenses as a preferential claim.

The Presiding Judge

The Clerk of the Court

COPY covering 2 pages, certified true copy of the records
Issued in GRENOBLE on 3 September 2001 The Clerk of the Court

[Stamp:
COMMERCIAL COURT OF GRENOBLE
signature]

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

29/06/01

JUGEMENT DU VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE UN

ROLE No
01F00202

REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE :

La SA SAMES

(ex BINKS SAMES FRANCE SA)

ZIRST, Chemin de Malacher

38240 MEYLAN

PROCEDURE
01RJ0186

ETABLISSEMENT SECONDAIRE :

RCS MEAUX 98 B 0360

Date d'ouverture : 28 Mai 2001

Juge Commissaire : Monsieur BERNARD

Juge Commissaire suppléant : Monsieur AUGIER

Administrateur : Maître BARBEY

Représentant des créanciers : Maître BOURGUIGNON

Le Tribunal a été saisi de la présente instance le
19 Juin 2001 par LE RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

L'affaire a été entendue en Chambre du Conseil du
21 Juin 2001 à laquelle siégeaient :

- Madame DUGAIN, Présidente, assistée de
 - Monsieur RAYMOND et Monsieur D. DURAND, Juges,
- assistés de :
- Maître J. POURADIER DUTEIL, Greffier associé
- en présence de :
- Monsieur RICHAUD, Procureur de la République

après quoi les magistrats du siège en ont délibéré
pour rendre le présent jugement :

JUGEMENT RECTIFICATION
ERREUR MATERIELLE
(ART.462 du NCPC)
DU 27 JUILLET 2001
N° MINUTE 208114

Par jugement en date du 28 Mai 2001, le Tribunal de Commerce de Grenoble a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SA SAMES (ex BINKS SAMES FRANCE SA), ayant pour activité fabrication et négoce de machines électriques, électroniques, électrostatiques, sise ZIRST, Chemin de Malacher, 38240 MEYLAN, et désigné en qualités de :

Juge Commissaire : MR BERNARD

Représentant des Créanciers : Me BOURGUIGNON

Administrateur : Me BARBEY.

En application de l'article L.621-54 du Code de Commerce l'administrateur a établi un rapport faisant le bilan économique et social de l'entreprise dans lequel sont exposées des perspectives de plan de redressement tendant à la cession de ses éléments d'actif ainsi que le prévoient les articles L.621-83 à L.621-101 dudit Code.

Il résulte de ce rapport que la situation de trésorerie de l'entreprise et l'incertitude quant à la possibilité d'effectuer la paie de Mai, puis celle de Juin, majorée par le versement habituel à cette époque d'un demi-treizième mois de salaire, ainsi que la forte crainte de voir les nombreux sous-traitants en difficultés pour exécuter normalement les commandes en cours, donnaient à la situation un caractère d'extrême urgence.

Le projet existant de présentation d'un plan de continuation grâce à l'entrée d'une entreprise industrielle dans le capital s'est heurté immédiatement à l'impossibilité de trouver un accord de cession d'actions avec l'actionnaire majoritaire américain SAMES CORPORATION.

La décision a donc dû être prise très rapidement de s'orienter vers un plan de cession.

Plusieurs sociétés avaient déjà eu des contacts avec SAMES pour explorer cette possibilité et avaient des informations. Cela a permis d'appeler ces repreneurs potentiels à présenter une offre et de leur fixer un délai court en raison de l'urgence.

Ce délai a été fixé au Vendredi 15 Juin 2001 à 17 Heures et l'audience du Tribunal pour l'examen des offres a été fixée au 21 Juin 2001 à 14 Heures 30.

Le débiteur, le Représentant des Créanciers et le Représentant des Salariés ont donné leur accord sur ce délai.

Deux offres ont été reçues dans le délai fixé :

- l'une émanant du Groupe EXEL INDUSTRIES, groupe industriel français employant 1200 personnes, spécialiste mondial de la pulvérisation de précision,
- l'autre du Groupe ITW, groupe américain employant 55000 personnes dans le monde, représenté par la société de droit français ITW HOLDING FRANCE, Société par Actions simplifiées au capital de 23.852.514 Euros.

Ces deux offres ont été transmises à l'ensemble des Organes de la procédure en date du 18 Juin 2001.

Les deux candidats ont adressé par fax un complément à leur offre initiale qui a également été transmis à l'ensemble des Organes de la procédure le 20 Juin 2001.

Un troisième repreneur potentiel, la Société NOVATERRA, avait indiqué son souhait de déposer une offre le 22 Juin 2001, mais elle a finalement fait savoir qu'elle ne donnait pas suite, faisant état de difficultés pour financer le prix de 60 Millions de Francs qu'elle entendait proposer, et l'observation faite que sa proposition de reprise des effectifs aurait été relativement faible.

Une réunion d'information et de consultation sur les offres s'est tenue avec le Comité d'Entreprise le 20 Juin 2001, et la DDTE a été également informée et consultée sur l'aspect social des deux offres.

Le Groupe ITW a proposé de reprendre une partie des activités, celles concernant les "produits standards", n'a pas souhaité se porter acquéreur des locaux de Meylan, mais propose de conclure un bail dans des conditions et avec des modalités précises comportant notamment un loyer de 2 Millions de francs Hors Taxes et la possibilité de cession du droit au bail ou de sous-location sans autorisation préalable du bailleur.

L'ensemble des autres éléments corporels et incorporels était dans l'offre initiale proposée à 25 Millions hors droits, et les stocks, en cours et produits finis des activités reprises étaient proposés à 27 Millions, avec un minimum forfaitaire de 20 Millions quel que soit le résultat de l'inventaire au jour de l'entrée en jouissance.

Le prix global de 52 Millions de francs était garanti par une caution bancaire, le paiement étant prévu au jour de la signature des actes pour les immobilisations, et dans les 30 jours de la réception des factures pour les stocks et en cours.

Dans son offre complémentaire ITW a porté son offre aux valeurs suivantes :

- éléments corporels et incorporels, prix porté de 25 à 48 Millions hors droits,
 - stocks et en cours, prix porté à 36 Millions, forfaitaire,
- soit un prix de cession global de 84 Millions, hors droits et hors taxes.

En matière sociale, ITW propose de reprendre 155 contrats de travail (sur un effectif de 323 personnes à fin Mai), sans réserve, y compris les droits à congés payés acquis entre le 1er Juin 2000 et le 31 Mai 2001, y compris également les éventuelles primes de treizième mois et autres avantages. ITW propose en outre son assistance à l'Administrateur judiciaire pour la mise en oeuvre du plan social dans la limite de 300.000 francs hors taxes de frais de conseil.

Le Groupe EXEL INDUSTRIES, SA au capital de 16.969.750 Euros propose de reprendre SAMES dans le cadre d'une société dénommée SAMES NEW, Société par Actions Simplifiée à constituer au capital initial de 250.000 francs détenu par EXEL, qui sera porté par la suite à 20 Millions de francs.

EXEL propose de reprendre l'ensemble des activités de SAMES et l'ensemble des salariés.

Le prix de cession proposé pour les immobilisations corporelles et incorporelles, y compris l'ensemble des bâtiments de Meylan, est de 27 Millions, net de toute sûreté ou revendication.

Pour les actifs d'exploitation, à savoir les stocks et en cours, la reprise est proposée au prix forfaitaire de 35 Millions, libres de toutes sûretés.

Le prix global proposé est ainsi de 62 Millions, payable à la signature des actes pour les immobilisations et dans les 8 jours du jugement arrêtant le plan de cession pour les stocks et en cours, avec caution bancaire le jour du jugement.

EXEL propose d'assurer gratuitement la gestion du recouvrement des créances clients pour le compte de l'Administrateur judiciaire.

EXEL reprend tous les contrats en cours, à l'exception du contrat de management FEES signé avec l'actionnaire majoritaire SAMES CORP. et de tout autre contrat ou autorisation pouvant exister entre SAMES SA et SAMES CORP.

Sur le plan social la reprise de l'ensemble des contrats de travail ne comporte pas de réserve sur le plan de la Législation du Travail, mais par contre n'est pas accompagnée de la reprise des droits à congés payés échus. Sur ce point EXEL propose toutefois de gérer gratuitement le versement des congés, et de même pour le treizième mois et les primes.

Dans son offre complémentaire, EXEL a porté le montant global de son offre à 65 Millions de francs, se décomposant comme suit :

- l'ensemble des éléments incorporels 8,5 Millions de francs,
 - l'ensemble des éléments corporels immobiliers 17 Millions de francs,
 - l'ensemble des éléments corporels mobiliers 4,5 Millions de francs,
 - les immobilisations financières "pour mémoire",
 - l'ensemble des stocks et en cours 35 Millions de francs,
- soit au total 65 Millions de francs avec les mêmes clauses en matière de sûretés, tous ces éléments étant détaillés dans l'offre, et les autres éléments restant inchangés.

Ces offres d'ITW et d'EXEL ont été examinées en Chambre du Conseil en présence des Dirigeants de SAMES, des Délégués du Personnel et de Monsieur le Procureur de la République, avec le concours de l'Administrateur judiciaire et du Représentant des Créanciers.

Les deux repreneurs ont été entendus successivement et ont été appelés à préciser les différents points de leur offre.

Les Représentants du Personnel de SAMES ont exprimé leur avis.

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré au 29 Juin 2001 et prononce à cette date le jugement suivant :

ATTENDU que la différence de prix de cession entre les deux offres est compensée par la différence entre les coûts qui restent dans chaque cas à la charge de l'Administrateur judiciaire, es-qualités, les ressources nettes qui en résulteront finalement pour la clôture de la procédure et pour les créanciers étant sensiblement de même niveau ;

ATTENDU que les éléments non repris par ITW, à savoir :

- les locaux,
 - une partie de l'activité,
 - et une partie du personnel,
- vont générer non seulement des coûts mais aussi une complexité importante des opérations et des délais et incertitudes de réalisation (par exemple pour la vente des bâtiments) ;

ATTENDU que la reprise de l'ensemble du personnel constitue un élément déterminant, même si EXEL n'a pas caché qu'une réorganisation sera nécessaire, mais après une étude approfondie et avec une incidence éventuelle limitée à 10 à 15% sur les effectifs ;

ATTENDU qu'EXEL, en reprenant l'ensemble des activités, est le repreneur le plus proche de la stratégie d'entreprise souhaitée par SAMES et son personnel, et présente le plus de complémentarités et de possibilités de synergies avec l'entreprise grenobloise ;

ATTENDU en outre que l'offre d'ITW étant limitée à la reprise des activités de produits standards aurait une incidence négative sur l'activité des sous-traitants de la région ;

En conséquence le Tribunal, après avoir entendu les parties, adopte le plan de redressement par voie de cession de l'entreprise SAMES au profit du Groupe EXEL.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique en application des articles L.621-54, L.621-57 et L.621-83 à L.621-90 du Code de Commerce et des articles 86 et suivants du Décret du 27 DECEMBRE 1985,

Oùï le Juge-Commissaire et le Ministère Public en leurs observations,

Après avoir entendu le Dirigeant de l'entreprise en la personne de Monsieur Philippe VUILLERME, ainsi que le Représentant des Salariés en la personne de Messieurs FERRERA et JEANSELME,

ARRETE le plan de redressement portant cession de l'entreprise **SA SAMES (ex BINKS SAMES FRANCE SA)** au profit d'une Société par Actions Simplifiée à constituer dénommée SAMES NEW, au capital de initial de 250.000 Francs détenu par EXEL INDUSTRIES, sise 54 Rue Marcel Paul, Boite Postale 195, 51206 EPERNAY, capital qui sera augmenté ultérieurement. La SAS sera dirigée par Monsieur Patrick BALLU, cette société devant se substituer aux engagements d'EXEL INDUSTRIES dès qu'elle sera constituée, et ce aux conditions et suivant les modalités énoncées ci-dessus.

DIT que la gestion de l'entreprise sera confiée au repreneur dès le 2 Juillet 2001 sous sa seule responsabilité, et ce par dérogation à l'article L.621-89 dudit Code.

DIT que l'administrateur sera maintenu dans ses fonctions pendant la durée nécessaire à la signature des actes résultant du plan de cession qu'il est chargé de réaliser, et qu'il informera le Juge Commissaire de leur accomplissement afin que puisse être prononcée la clôture des opérations du redressement judiciaire.

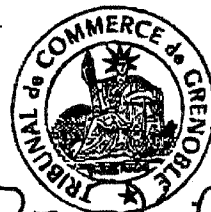
DESIGNE Maître BARBEY en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, lequel aura notamment pour mission de veiller au respect des engagements souscrits.

ALLOUE les dépens en frais privilégiés.

Le Président

Le Greffier

EXPEDITION sur 6 pages, certifiée conforme à la minute
Délivrée à GRENOBLE, le 22/11/01 Le Greffier



[Handwritten signature]

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

27/07/01

JUGEMENT DU VINGT SEPT JUILLET DEUX MILLE UN

ROLE No
01F00202

REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE :
La SA SAMES
(ex BINKS SAMES FRANCE SA)
ZIRST, Chemin de Malacher
38240 MEYLAN

PROCEDURE
01RJ0186

Date d'ouverture : 28 Mai 2001

Juge Commissaire : Monsieur BERNARD
Juge Commissaire suppléant : Monsieur AUGIER
Administrateur : Maître BARBEY
Représentant des créanciers : Maître BOURGUIGNON

Le Tribunal a été saisi de la présente instance le
20 JUILLET 2001 par REQUETE CONJOINTE

L'affaire a été entendue en Chambre du Conseil du
26 JUILLET 2001 à laquelle siégeaient :

- Monsieur BERNARD Président, assistée de
 - Monsieur DUBREUIL et Monsieur VIALLET Juges,
- assistés de :
- Maître D. POURADIER DUTEIL, Greffier associé
- en présence de :
- Monsieur DAGES DESGRANGES, Procureur de la République

après quoi les magistrats du siège en ont délibéré
pour rendre le présent jugement :

